

Bruxelles, le 4.5.2026
COM(2026) 188 final

2026/0103 (NLE)

Proposition de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

relative à la gestion intégrée des risques d'incendies de forêt

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Ces dernières années, l'UE a connu une forte hausse de l'intensité et de la fréquence des incendies de forêt. La superficie brûlée a été supérieure à la moyenne historique au cours de quatre des cinq dernières années, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de missions de lutte contre l'incendie déployées dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union (ci-après le «MPCU»)¹. En 2025, pour la première fois, la superficie totale touchée par des incendies de forêt dans l'UE a été supérieure à un million d'hectares, soit une zone plus vaste que Chypre. Simultanément, on constate un accroissement du nombre de mégafeux, des incendies de très grande ampleur qui représentent un défi majeur pour les méthodes traditionnelles de lutte contre les incendies. Ces événements extrêmes devraient survenir de plus en plus souvent à l'avenir.

Les incendies de forêt peuvent avoir des effets de grande ampleur et dévastateurs sur l'environnement, les infrastructures, l'économie et la société. Ils entraînent la perte de vies humaines, le bouleversement des moyens de subsistance, la dégradation de la qualité de l'air, la destruction des écosystèmes et des dommages considérables pour l'agriculture et la sylviculture. Le seul coût économique direct, lié aux dommages causés aux biens et aux infrastructures, est estimé à environ 2 500 000 000 EUR par an².

Le changement climatique et la gestion non durable des sols sont les principales causes du risque accru d'incendies de forêt. À mesure que le changement climatique s'accélère, les conditions météorologiques extrêmes, telles que les vagues de chaleur et les sécheresses, deviennent plus fréquentes, créant des conditions propices à la propagation des incendies de forêt. De plus, la déprise agricole, une gestion forestière inadaptée et l'expansion des zones urbaines au détriment des forêts et des zones sauvages ont conduit à une accumulation de matière combustible, aboutissant à ce que les populations et les infrastructures se trouvent davantage exposées aux risques d'incendies de forêt.

L'activité humaine est à l'origine de la grande majorité des départs de feu, qu'ils résultent de négligence, d'actes de malveillance ou d'étincelles provenant d'infrastructures. Ces risques sont encore exacerbés par une mauvaise coordination de l'action entre les autorités publiques de différents niveaux, qui limite l'efficacité globale des mesures de gestion des risques d'incendies de forêt, et par une attention insuffisante portée aux mesures de prévention.

La responsabilité de gérer les risques d'incendies de forêt incombe au premier chef aux États membres et à leurs autorités régionales et collectivités locales. L'UE joue un rôle de soutien, en fournissant des fonds et des données, en assurant la coordination et en facilitant le partage de connaissances, ainsi qu'en mettant à disposition des ressources supplémentaires si un incendie de forêt dépasse les capacités de réaction nationales. Compte tenu de la diversité des paysages et des conditions climatiques en Europe, la gestion des risques d'incendies de forêt doit être adaptée au contexte local, tout en bénéficiant d'efforts coordonnés au niveau de l'UE.

¹ Neuf missions en 2021, 12 en 2022, 13 en 2023, 16 en 2024 et 19 en 2025.

² <https://discomap.eea.europa.eu/ClimatePreparedness2025/?page=Wildfires-in-Europe>.

Dans ce contexte, la Commission a publié une communication sur la gestion intégrée des risques d'incendies de forêt³, dans laquelle elle décrit un ensemble complet de mesures jugées nécessaires pour répondre à la menace croissante que représentent ces incendies.

À la suite de ces conclusions, la Commission estime qu'il y a lieu d'adopter une approche intégrée au niveau de l'UE pour renforcer la gestion des risques d'incendies de forêt à toutes les étapes du cycle de gestion des risques, c'est-à-dire au niveau de la prévention, de la préparation, de la réaction et du rétablissement. Simultanément, les répercussions écologiques, sociales, économiques et culturelles des incendies de forêt doivent également être prises en compte.

Ces objectifs seraient atteints au mieux grâce à une recommandation du Conseil qui, si elle était adoptée, permettrait aux États membres d'adapter les mesures à leur situation géographique, climatique et socio-économique spécifique, tout en établissant le juste équilibre entre la coordination au niveau de l'UE et la responsabilité essentiellement nationale de la gestion des risques.

Plus précisément, la recommandation devrait promouvoir des actions visant à:

- 1) **accroître la prévention par la gestion du paysage et la restauration des écosystèmes**, y compris par une gestion agricole et forestière durable qui encourage la diversité des paysages et intègre le risque d'incendies de forêt dans les politiques de restauration et de conservation;
- 2) **renforcer la préparation par l'amélioration des données et des statistiques, ainsi que de la surveillance et de la recherche**, comme l'amélioration des évaluations du risque d'incendies de forêt, des systèmes d'alerte précoce et des capacités de modélisation et l'utilisation d'instruments de l'UE tels que le système européen d'information sur les feux de forêt (EFFIS), les services de Copernicus et Destination Terre;
- 3) **améliorer la sensibilisation et la préparation de la population**, notamment par un meilleur accès aux informations, des stratégies de communication ciblées, des approches participatives et l'intégration des personnes vulnérables ou marginalisées, et veiller à l'accessibilité pour les personnes handicapées;
- 4) **renforcer les capacités de réaction coordonnée**, notamment par l'amélioration de la coordination, de l'interopérabilité, des capacités d'analyse, de la formation, des équipements et du prépositionnement de pompiers, en particulier dans le cadre du MPCU, ce qui inclut la réserve européenne de protection civile et rescEU;
- 5) **soutenir un rétablissement post-incendie résilient**, notamment la restauration des écosystèmes et des communautés et l'amélioration de la collecte de données sur les conséquences des incendies de forêt;
- 6) **renforcer la gouvernance, la coordination et le financement**, notamment en intégrant les politiques, en mobilisant des investissements et en utilisant efficacement les instruments de soutien de l'UE;
- 7) **renforcer les contacts internationaux** avec les partenaires internationaux sur la gestion intégrée des risques d'incendies de forêt.

³ COM(2026) 330 du 25.3.2026.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition recommande une approche intégrée de la gestion des risques d'incendies de forêt au niveau de la prévention, de la préparation, de la réaction et du rétablissement. L'approche proposée s'appuie sur le soutien de l'UE existant dans les domaines de la protection civile, des données et de la surveillance, de la recherche et de l'innovation, et du soutien technique.

La proposition est cohérente avec la politique environnementale et agricole actuelle et avec l'action de l'UE dans le domaine de la protection civile, ainsi qu'avec la stratégie pour une union de la préparation. Si elle est adoptée, elle renforcera la coordination dans le cadre du MPCU et soutiendra la prévention des risques et la préparation à ceux-ci dans le respect des objectifs environnementaux de l'UE. Ce faisant, elle contribuera à instaurer des conditions de vie et de travail équitables dans des zones rurales dynamiques, conformément à la vision pour l'agriculture et l'alimentation, à rendre les forêts plus résilientes conformément à la stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030 et à soutenir la restauration des écosystèmes conformément au règlement relatif à la restauration de la nature. Elle contribuera également à améliorer l'évaluation des risques, la coopération transfrontière et les approches écosystémiques, tout en restant dans les limites des cadres stratégiques existants.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition contribue aux objectifs plus larges de l'UE liés à la neutralité climatique et à la résilience, à la gestion des risques de catastrophe, à la protection de l'environnement et à l'utilisation durable des sols, tout en soutenant une action coordonnée entre les États membres. L'approche intégrée proposée par la recommandation garantirait une gestion des incendies de forêt qui serait non seulement cohérente avec les objectifs plus larges de résilience de l'UE, tels que ceux inscrits dans le MPCU, la stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030, la stratégie de l'UE pour l'adaptation, le règlement relatif à la restauration de la nature et la politique agricole commune, mais les soutiendrait.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente proposition est fondée sur les articles 192 et 196 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), en liaison avec son article 292.

Conformément audit article 292, le Conseil statue sur proposition de la Commission dans tous les cas où les traités prévoient qu'il adopte des actes sur proposition de la Commission.

L'article 192 du TFUE constitue la base juridique pour l'adoption, par l'Union, des mesures à prendre pour atteindre les objectifs que sont la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes et l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles

L'article 196 du TFUE est la base juridique pour l'adoption, par l'Union, de mesures visant à encourager la coopération entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de protection contre celles-ci.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition respecte le principe de subsidiarité énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»).

L'adoption d'une recommandation au niveau de l'UE est justifiée par la nature transfrontière des incendies de forêt, les effets partagés sur l'environnement et le climat, la nécessité d'une préparation et d'une réaction coordonnées ainsi que l'importance d'adopter une approche intégrée et de veiller à la cohérence des actions.

La proposition respecte cependant la primauté de la compétence des États membres dans le domaine de la gestion des risques d'incendies de forêt. Plus précisément, elle recommande que certaines actions soient menées par les États membres, tout en leur laissant une totale flexibilité pour adapter les approches à leurs systèmes de gouvernance et à leurs réalités territoriales.

- **Proportionnalité**

La proposition de recommandation du Conseil relative à la gestion intégrée des risques d'incendies de forêt respecte le principe de proportionnalité énoncé à l'article 5, paragraphe 4, du traité UE.

Ni le contenu ni la forme de la recommandation telle qu'elle est proposée n'excèdent ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs. Les actions recommandées proposées respectent les pratiques des États membres et la diversité des systèmes dans l'UE, les engagements pris par les États membres seraient de nature volontaire et chaque État membre serait libre de décider de l'approche à adopter pour les exécuter.

- **Choix de l'instrument**

Une recommandation du Conseil (article 292 du TFUE) est l'instrument approprié pour soutenir une action coordonnée entre les États membres tout en permettant une certaine souplesse dans la mise en œuvre et en respectant leur compétence. En tant qu'acte juridique, bien que non contraignant, la recommandation du Conseil marque l'engagement des États membres en faveur des mesures proposées et constitue une base politique solide pour la coopération, tout en respectant pleinement les prérogatives des États membres.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

[s.o.]

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition fait suite à la **communication de la Commission sur la gestion intégrée des risques d'incendies de forêt**. La Commission a consulté quatre groupes d'experts composés de représentants des États membres (le groupe d'experts sur les incendies de forêt, le groupe d'experts chargé de la prévention des catastrophes, le groupe d'experts sur la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la politique agricole commune et le comité permanent sur les forêts et la foresterie), ainsi que des parties prenantes et des experts dans des domaines liés à la gestion des risques d'incendies de forêt.

Les discussions et les contributions écrites reçues ont mis en évidence l'augmentation du risque d'incendies de forêt dans l'UE, la nécessité d'une approche plus intégrée tout au long du cycle de gestion des risques d'incendies de forêt et l'importance de la coordination au niveau de l'UE en ce qui concerne les outils, l'utilisation des données et les capacités de réaction, entre autres. En particulier, les contributions reçues ont mis en lumière la nécessité de s'intéresser plus spécialement aux points suivants: la gestion des paysages et leur rétablissement, la gouvernance du risque d'incendies de forêt, la poursuite du développement de l'EFFIS, la sensibilisation et la préparation de la population, les réactions opérationnelles conjointes, la coopération transfrontière, les besoins en équipements, le prépositionnement de pompiers et l'alerte précoce.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a utilisé les résultats des recherches menées sur la gestion des risques d'incendies de forêt au cours de ces cinq dernières années, en particulier les conclusions de projets financés par l'UE dans le cadre d'Horizon Europe, des rapports d'examen par les pairs et d'autres études et publications mentionnées dans la communication sur la gestion intégrée des risques d'incendies de forêt.

- **Analyse d'impact**

Compte tenu de la nature non contraignante d'une recommandation du Conseil et de l'absence d'obligations réglementaires ou financières directes pour les États membres qui en découle, aucune analyse d'impact n'a été effectuée, car l'initiative proposée vise prioritairement à soutenir les actions des États membres et leur coordination au sein de cadres stratégiques existants.

- **Réglementation affûtée et simplification**

[s.o.]

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence budgétaire directe supplémentaire. Les mesures liées à la gestion des risques d'incendies de forêt sont soutenues par des instruments de l'UE existants, notamment des financements, des services de données, des programmes de recherche et d'innovation et des mécanismes d'appui technique.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

[s.o.]

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

[s.o.]

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

[s.o.]

Proposition de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

relative à la gestion intégrée des risques d'incendies de forêt

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 192 et 196, en liaison avec son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) L'été 2025 a été marqué par une série de graves incendies de forêt dans toute l'Europe, ce qui a mis en évidence la nécessité urgente d'agir pour contrer cette menace croissante. Malgré l'intensification des efforts de prévention et de préparation au niveau national et au niveau de l'UE, la superficie brûlée totale dans l'Union européenne a, pour la première fois, dépassé le million d'hectares, et le mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU) n'a jamais été autant sollicité pour fournir aux États membres une aide à la lutte contre les incendies.
- (2) Ces dernières années ont vu les incendies de forêt se multiplier fortement dans toute l'Union. La superficie brûlée enregistrée au cours de quatre des cinq dernières années a été supérieure à la moyenne, et l'ampleur et l'intensité des incendies de forêt augmentent. La situation est encore exacerbée par le fait que les mégafeux, c'est-à-dire les feux de très grande ampleur qui sont difficiles à contenir par des moyens de lutte traditionnels, deviennent de plus en plus fréquents, et cette tendance devrait se poursuivre.
- (3) Les incendies de forêt constituent un défi complexe, susceptible de causer des dommages considérables à la société, à l'économie, à l'environnement, au climat, aux infrastructures et au patrimoine culturel. Ils peuvent entraîner la perte de vies humaines et de moyens de subsistance, endommager considérablement les biens et les infrastructures et conduire à une détérioration de la qualité de l'air et à une dégradation des écosystèmes, ce qui a des répercussions négatives sur l'agriculture et la sylviculture.
- (4) Le risque accru d'incendies de forêt résulte principalement du changement climatique et de modifications des pratiques de gestion des sols. Le changement climatique aboutit à des vagues de chaleur et des sécheresses plus fréquentes et plus intenses qui assèchent la végétation, qui fournit alors du combustible pour les incendies de forêt; avec la poursuite du réchauffement planétaire, ces conditions ne devraient faire qu'empirer, et toucher de plus vastes régions d'Europe. Simultanément, la déprise agricole, le dépeuplement des zones rurales et une gestion forestière inadaptée entraînent l'accumulation de matière inflammable. Associées à l'expansion des zones urbaines au détriment des forêts et des zones sauvages, ces évolutions exposent de plus en plus les populations et les infrastructures aux risques d'incendies de forêt.
- (5) L'activité humaine est à l'origine de la grande majorité des départs d'incendies de forêt dans l'Union, qu'ils résultent de négligence, d'actes de malveillance ou

d'étincelles provenant d'infrastructures. Ces risques sont aggravés par une mauvaise coordination de l'action entre les autorités de différents niveaux, qui réduit l'efficacité des mesures de gestion des risques d'incendies de forêt.

- (6) La gestion des risques d'incendies de forêt incombe au premier chef aux États membres, aux autorités régionales et aux gestionnaires de terres, tandis que l'Union apporte un soutien par des fonds, des données, la coordination et le partage de connaissances. La diversité des paysages, des structures forestières et des conditions climatiques en Europe implique que la gestion des risques d'incendies de forêt doit être adaptée au contexte local, tout en bénéficiant du soutien coordonné de l'Union.
- (7) Pour répondre plus efficacement au risque croissant d'incendies de forêt, une approche intégrée est nécessaire, couvrant l'intégralité du cycle de gestion des risques de catastrophe, qui va de la prévention au rétablissement en passant par la préparation et la réaction. Les dimensions écologique, sociale, économique et culturelle des incendies de forêt devraient également être prises en compte.
- (8) Étant donné que les incendies de forêt deviennent de plus en plus fréquents et difficiles à maîtriser, les capacités de réaction doivent être renforcées, par une amélioration de la coordination, de l'interopérabilité, de la formation, des équipements et des capacités d'analyse, ainsi que par le partage de ressources et d'expertise entre les États membres.
- (9) Une gouvernance renforcée pour assurer la coordination des actions entre les différents niveaux administratifs, un financement plus intégré et la mobilisation d'investissements publics et privés à toutes les étapes du cycle de gestion des risques sont donc nécessaires.
- (10) Le rétablissement post-incendie devrait viser à ce que les écosystèmes et les services qu'ils fournissent soient restaurés et à ce que les communautés se relèvent d'une manière qui prévienne la dégradation à long terme et soutienne l'utilisation durable des sols, tout en tenant compte des conditions climatiques futures⁴. La collecte de données sur les conséquences des incendies de forêt doit également être améliorée afin de permettre une quantification des pertes plus précise et de fournir une base pour la gestion des risques future.
- (11) Les risques d'incendies de forêt sont, dans une large mesure, déterminés par la manière dont les sols sont gérés. Le dépeuplement des zones rurales et la déprise agricole conduisent à une accumulation de végétation inflammable et à la création de paysages qui présentent un potentiel élevé de comportement extrême du feu. Les pratiques traditionnelles qui réduisent la charge de combustible, telles que le brûlage dirigé et le pacage extensif, ont décliné, mais devraient être encouragées en ce qu'elles font partie intégrante de la gestion des sols et des forêts au niveau local, de même que les interventions de gestion forestière active et durable, telles que les coupes d'éclaircies, la taille et la diversification des espèces. Des paysages plus diversifiés, constitués de forêts, de prairies et de terres cultivées, peuvent ralentir la propagation du feu et réduire la probabilité d'incendies de grande ampleur.
- (12) Une gestion adaptative des sols et un aménagement holistique du paysage sont essentiels pour créer des paysages multifonctionnels résilients face aux incendies. Pour ce faire, une gestion forestière durable, un soutien aux moyens de subsistance ruraux et

⁴ Comme indiqué, entre autres, dans le rapport de 2026 du Centre commun de recherche intitulé «Forest resilience against wildfires» (résilience des forêts face aux incendies), <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC145919>.

des mesures ciblées en milieu périurbain, où des mesures de prévention peuvent sensiblement réduire les risques d'incendies de forêt, sont nécessaires.

- (13) La protection et la restauration de la nature contribuent à la gestion des risques d'incendies de forêt, car elles renforcent la résilience des écosystèmes et atténuent le risque et les effets d'événements extrêmes. La restauration des zones humides, des tourbières, des rivières et des plaines inondables crée des coupe-feu naturels et contribue à stabiliser les cycles hydrologiques, ce qui réduit les risques d'incendies de forêt. Les objectifs en matière de biodiversité, de résilience dans le domaine de l'eau et de gestion des risques d'incendies de forêt se chevauchent donc et devraient être poursuivis dans un esprit de synergie.
- (14) La surveillance des incendies de forêt et l'évaluation des risques de tels incendies dans l'Union sont confrontées à des difficultés considérables, notamment des lacunes dans la disponibilité, la cohérence et l'intégration transfrontière des données et une prise en compte insuffisante des risques d'effets en cascade, comme les glissements de terrain, la pollution atmosphérique et l'érosion des sols, ce qui limite l'efficacité de la prévention, de la préparation et de la réaction.
- (15) Pour renforcer la préparation, il est nécessaire d'améliorer les méthodes d'évaluation des risques d'incendies de forêt, de renforcer les systèmes d'alerte précoce et de développer les capacités de modélisation du comportement du feu. De plus, un usage systématique doit être fait des outils et données disponibles pour étayer une prise de décision fondée sur des données probantes.
- (16) Les risques d'incendies de forêt peuvent être réduits en renforçant la sensibilisation de la population et en encourageant les changements de comportement, notamment en facilitant l'accès aux informations sur les risques d'incendie. Cela nécessite également de mener des stratégies de communication ciblées et d'adopter des approches inclusives qui tiennent compte des groupes vulnérables et des divers contextes sociaux.
- (17) La préparation de la population aux incendies de forêt devrait être renforcée d'une manière participative, en associant les agriculteurs, les sylviculteurs, les collectivités locales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, ainsi que par l'éducation, la formation et des activités de sensibilisation.
- (18) Les incendies de forêt constituent un phénomène mondial qui appelle une coopération régionale et internationale, en particulier avec les pays voisins. Des initiatives régionales, telles que la station régionale de lutte aérienne contre les incendies de Chypre, pourraient favoriser plus avant la coopération entre l'Union et les pays du voisinage méridional de l'Europe dans le domaine de la gestion des risques d'incendies de forêt.
- (19) Des mesures telles que des examens par les pairs, des missions de conseil, des échanges d'experts et le prépositionnement de moyens de lutte contre les incendies pourraient contribuer à renforcer l'interopérabilité, l'appréciation de la situation et la disponibilité des premiers intervenants. Elles encourageraient également une plus grande mobilisation et une meilleure coordination entre les États membres.
- (20) Pour être utilisés efficacement, les fonds de l'Union, l'appui technique et le partage de renseignements et de données en temps réel — en particulier en ce qui concerne le comportement du feu en forêt — doivent être mieux coordonnés. Par ailleurs, la prise de décision peut être améliorée en harmonisant les stratégies et plans d'action nationaux et régionaux dans le domaine de la gestion des risques d'incendies de forêt.

Utilisés efficacement et adaptés aux besoins opérationnels, les données, instruments et services de l'Union, tels que ceux fournis par le système européen d'information sur les feux de forêt (EFFIS), exploité dans le cadre des services Copernicus de gestion des urgences⁵, peuvent améliorer la surveillance des incendies de forêt, leur cartographie et l'évaluation des risques, tandis que des instruments avancés de modélisation et de prévision tels que Destination Terre peuvent améliorer la modélisation et la prospective du risque d'incendies de forêt.

- (21) Les instruments de l'Union, au nombre desquels la facilité pour la reprise et la résilience, apportent un soutien aux États membres dans la conception et la mise en œuvre de réformes, le renforcement de la gouvernance et le développement des capacités dans le domaine de la gestion des risques d'incendies de forêt.
- (22) Le mécanisme de protection civile de l'Union, qui inclut la réserve européenne de protection civile, rescEU et le réseau de connaissances, peut renforcer la préparation et la réaction en facilitant la coopération, la formation, l'échange d'expertise, le déploiement de ressources et le partage des bonnes pratiques entre les États membres.
- (23) La recherche et l'innovation soutenues au niveau de l'Union, notamment grâce à Horizon Europe, contribuent au développement de nouvelles technologies, de solutions opérationnelles et de techniques de gestion des sols. L'adoption et la mise en œuvre de ces résultats dans la gestion des risques d'incendies de forêt pourraient toutefois être améliorées,

RECOMMANDE:

Mesures de prévention des incendies de forêt par la gestion et la restauration du paysage

- 1. Les États membres devraient mettre en place des mécanismes incitatifs pour soutenir la gestion et la restauration durables des sols dans les régions exposées aux incendies, notamment à l'aide des instruments de financement de l'UE disponibles dont ils assurent la gestion.
- 2. Les États membres devraient promouvoir la gestion forestière durable et la diversité des structures forestières, dans la mesure du possible, y compris le recours à des solutions de substitution aux plantations en peuplement pur d'espèces hautement inflammables, conformément aux critères de gestion forestière durable définis par Forest Europe et, lorsqu'il y a lieu, aux lignes directrices existantes sur une gestion forestière plus proche de la nature et concernant le boisement et le reboisement respectueux de la biodiversité.
- 3. Les États membres devraient élaborer des lignes directrices et des outils de gestion de la charge de combustible adaptés au niveau local et associer les partenaires sociaux et les collectivités locales à ces travaux. À cet égard, ils devraient envisager le brûlage dirigé comme une manière de réduire la charge de combustible dans le cadre de la gestion des sols et des forêts et réviser leurs règles d'octroi de permis afin de garantir l'existence de garde-fous appropriés en matière de sécurité et pour l'environnement.
- 4. Conformément à leurs plans stratégiques établis dans le cadre de la politique agricole commune, les États membres devraient tenir compte des risques d'incendies de forêt

⁵ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE.

qui leur sont propres lors de la publication d'appels à propositions concernant des solutions sur mesure pour la gestion intégrée des risques d'incendies de forêt dans le cadre des partenariats européens d'innovation (PEI-AGRI).

5. Les États membres devraient tenir compte du risque d'incendies de forêt lors de l'élaboration de stratégies et de plans nationaux, régionaux et locaux de conservation de la nature, notamment de plans de restauration et de plans de gestion nationaux pour les zones protégées. De même, la planification de la gestion des risques d'incendies de forêt devrait intégrer des objectifs de conservation et de restauration de la biodiversité, en tenant également compte des conditions climatiques futures. L'accent devrait être mis sur les mesures qui promeuvent à la fois la prévention du risque d'incendies de forêt et la protection et la restauration de la nature.
6. Les États membres devraient envisager de prendre des mesures pour restaurer les zones humides, les tourbières, les rivières et les plaines inondables, qui contribuent également à réduire les risques d'incendies de forêt, et intégrer la gestion des risques d'incendies de forêt dans leurs stratégies de gestion de l'eau.
7. Les États membres sont encouragés à mettre en œuvre des mesures innovantes de prévention au sol des incendies de forêt, notamment des solutions fondées sur la nature, et des pratiques efficaces en matière d'agriculture durable et de gestion forestière durable qui ont été démontrées avec succès dans le cadre de divers projets financés par l'UE.

Mesures de renforcement de la préparation grâce à l'amélioration des données et de la recherche

8. Les États membres devraient participer au développement et à la promotion de Destination Terre, par exemple au moyen de cas d'utilisation pilote pour la modélisation et la prospective des risques d'incendies de forêt.
9. Les États membres devraient recourir systématiquement aux outils et aux données de l'Union, notamment aux services Copernicus et à l'EFFIS, pour étayer une gestion des risques d'incendies de forêt et des décisions de financement de projets fondées sur des données probantes.
10. Les États membres devraient mettre à jour leurs évaluations des risques d'incendies de forêt et utiliser des outils améliorés d'analyse du comportement du feu pour désigner les zones prioritaires en matière de prévention et de préparation.
11. Les États membres devraient développer des capacités d'analyse du comportement des incendies de forêt et des systèmes d'aide à la décision à des fins de gestion des risques d'incendies de ce type.
12. Les États membres devraient étudier plus avant les causes des incendies de forêt afin de mieux comprendre les facteurs de départ de feu et le rôle de la population.
13. Les États membres sont encouragés à poursuivre la recherche sur les pratiques de gestion des sols à des fins de prévention des incendies, notamment en ce qui concerne la gestion forestière, la conservation et la restauration des écosystèmes, le pacage et l'agroforesterie.
14. Les États membres devraient utiliser les solutions et les outils fournis par la mission de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique pour renforcer les systèmes d'alerte précoce, la gestion forestière et la préparation de la population aux incendies de forêt.

Mesures de sensibilisation et de préparation de la population

15. Les États membres devraient sensibiliser les agriculteurs et les sylviculteurs aux risques de départs de feu et les associer à l'élaboration et à l'utilisation d'outils de détection précoce des incendies.
16. Les États membres devraient encourager activement les échanges de jeunes pompiers afin de promouvoir une culture de la préparation européenne commune.
17. Les États membres devraient étudier la possibilité d'utiliser des outils de sensibilisation innovants ciblant les enfants et les jeunes, tels que des jeux éducatifs ou des campagnes sur les médias sociaux. Ils devraient également intégrer du contenu pertinent, y compris du contenu préparé en coopération avec la Commission européenne, dans leurs programmes scolaires.
18. Les États membres devraient encourager les opérateurs touristiques, les agriculteurs, les sylviculteurs, les collectivités locales et les experts en sécurité incendie à coopérer pour sensibiliser davantage les touristes aux risques.
19. Les États membres devraient soutenir la continuité des activités en promouvant la formation des petites et moyennes entreprises et en offrant une aide financière ciblée à la suite d'une catastrophe. Ils devraient également encourager les compagnies d'assurance à permettre le versement rapide des indemnités dues.
20. Les États membres devraient veiller à ce que les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes confrontées à la discrimination, à la pauvreté ou à l'exclusion sociale aient facilement accès aux informations utiles.
21. Les États membres devraient intégrer des considérations relatives à la gestion des risques d'incendies de forêt dans les normes de construction et les décisions en matière d'aménagement du territoire pour, par exemple, gérer les risques d'incendies de forêt en milieu périurbain.
22. Les États membres devraient mettre en place des mesures visant à soutenir les communautés locales dans les zones périurbaines afin de renforcer la préparation aux risques d'incendies de forêt.

Mesures d'appui à une réaction coordonnée

23. Les États membres devraient partager activement les bonnes pratiques et les enseignements tirés en ce qui concerne la prévention et les actions couvrant l'ensemble du cycle de gestion des risques de catastrophe, y compris dans le cadre des réunions MPCU consacrées aux enseignements à tirer.
24. Les États membres devraient collecter et partager en temps réel des données sur le comportement des incendies de forêt afin d'améliorer l'analyse critique de ces derniers. Des indicateurs pertinents pour décrire les incendies devraient également être utilisés dans les procédures opérationnelles internes pour demander de l'aide et pour soutenir la prise de décision au niveau de l'Union afin de garantir une utilisation efficace des ressources mobilisées.
25. Les États membres devraient recourir au prépositionnement ou à l'échange d'experts et fournir du personnel et des experts au MPCU afin de permettre le partage de bonnes pratiques. Ils devraient également renforcer leurs capacités de soutien en tant que pays hôte en vue d'intégrer l'aide internationale fournie au titre du MPCU dans leurs systèmes de réaction nationaux.

26. Les États membres devraient recueillir des données pertinentes sur le personnel de lutte contre les incendies et évaluer les besoins en effectifs, en tenant dûment compte de la nature saisonnière des activités de lutte contre les incendies, afin de garantir la disponibilité d'effectifs en nombre suffisant et bien préparés.
27. En associant les partenaires sociaux lorsqu'il y a lieu, les États membres devraient offrir aux pompiers des conditions de travail sûres et tenables, notamment une formation, des équipements de protection et un soutien en matière de santé adéquats.
28. Les États membres devraient renforcer la coordination entre les différents niveaux de gouvernance afin de garantir une appréciation optimale de la situation en cas d'urgence.
29. Les États membres devraient veiller à la disponibilité de moyens aériens suffisants, notamment en utilisant les fonds de l'Union.
30. Les États membres devraient continuer à affecter des moyens de lutte contre les incendies de forêt à la réserve européenne de protection civile. Cela vaut en particulier, mais pas exclusivement, pour les moyens acquis avec l'appui financier de l'Union.
31. Les États membres devraient s'efforcer d'améliorer l'interopérabilité des équipements de lutte contre les incendies.

Mesures de rétablissement post-incendie

32. Les États membres devraient collecter des données intersectorielles et sociodémographiques supplémentaires pour quantifier et évaluer les conséquences physiques et financières des incendies de forêt.
33. Les États membres devraient définir des mesures de rétablissement post-incendie en vue de guider les communautés locales vers un rétablissement durable qui ne laisse personne de côté.

Mesures de renforcement de la gouvernance et du financement

34. Les États membres devraient planifier et mettre à disposition, à long terme, des financements à tous les stades du cycle de gestion des risques d'incendies de forêt, et tirer pleinement parti des possibilités de financement disponibles tant au niveau national qu'au niveau de l'Union.
35. Les États membres devraient encourager la souscription d'assurances privées couvrant les risques d'incendies de forêt et d'autres risques climatiques afin de réduire les pertes économiques et la pression budgétaire résultant des catastrophes et de soutenir le rétablissement, par exemple en promouvant la reconnaissance par les assureurs des mesures d'adaptation lors de la fixation des primes, par des partenariats public-privé ou par le partage des risques entre les acteurs économiques, comme les transferts de risques vers les marchés des capitaux.
36. Les États membres devraient élaborer, au niveau national ou local, des stratégies et des plans d'action pour la gestion intégrée des risques d'incendies de forêt.
37. Les États membres devraient adopter les nouvelles technologies et les innovations et les mettre en œuvre au moyen de subventions au renforcement des capacités au titre des programmes pertinents de l'UE.

38. Les États membres devraient tirer pleinement parti du soutien fourni au moyen d'initiatives de l'Union pour renforcer les systèmes d'alerte précoce, les évaluations des risques, la préparation de la population et tout autre aspect prioritaire recensé.

Mesures de renforcement des contacts internationaux

39. Les États membres devraient s'efforcer de renforcer encore la coopération dans le domaine de la gestion des risques d'incendies de forêt avec les partenaires internationaux, en particulier avec les pays voisins de l'Union.
40. Les États membres devraient réfléchir à la manière dont ils pourraient contribuer à soutenir les objectifs de la station régionale de lutte aérienne contre les incendies de Chypre et créer des synergies pour ce faire.
41. Les États membres devraient collaborer avec Forest Europe et sa nouvelle facilité pour les risques forestiers (FoRISK) afin de promouvoir le renforcement des capacités et l'échange de connaissances en matière de prévention des incendies.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente